

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 230**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ**

---

**OBJET**

Transferts de compétences à opérer vers la Métropole d'Aix-Marseille Provence : proposition d'approbation et de ratification des conventions de transfert transports, et des avenants aux conventions-cadre et voirie. Proposition d'approbation et de ratification des conventions de gestion provisoire à passer avec AMP.

---

**Direction Générale des Services  
117.04**

## **1.RAPPEL DU CONTEXTE**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifient en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale dans notre pays, en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités locales.

Les transferts concernant le Département sont à opérer en direction de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les compétences transférées depuis le Département à la Métropole d'Aix-Marseille Provence concernent :

### **En application des dispositions de l'article L.5217-2-IV du CGCT (modifiées par l'article 90-I de la loi NOTRe)**

- l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;

- l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- la gestion et l'entretien du centre sportif départemental (CSD) de Fontainieu (situé 75, chemin de Fontainieu, 13014 Marseille) ;

- la gestion de routes classées dans le domaine public routier ainsi que leurs dépendances et accessoires.

### **En application des dispositions des articles L.3111-5 et L.3111-7 du Code des Transports (créé par l'article 18-I-25° de la loi MAPTAM),**

- les lignes interurbaines régulières sur le périmètre d'AMP ;

- les transports scolaires sur le périmètre d'AMP.

## **2.LA MISE EN OEUVRE DE CES DEUX TEXTES**

L'incidence de l'application de ces textes pour les politiques publiques du Département a déjà été présentée à l'Assemblée départementale.

Par délibération n°14 de l'Assemblée départementale du 30/06/2016, le Département a en effet acté le principe des transferts en direction de la métropole et validé la convention-cadre en direction de la Métropole, ainsi qu'une convention spécifique à la voirie à passer également avec la Métropole.

La déclinaison concrète de ces transferts (modalités humaines, financières et techniques) ont été renvoyées à des avenants ultérieurs, à conclure avant le 31/12/2016, et celle du transfert des transports, à une convention particulière, à conclure également avant le 31/12/2016.

La Métropole a voté une délibération identique le 30/06/2016, approuvant ces conventions.

Le rapport n° 14 a également rappelé les transferts à opérer vers la Région.

Une information a été assurée lors des CTP des 29/09/2015, 15/12/2015 et du 12/07/2016 et les partenaires sociaux ont été tenus informés de l'avancement des discussions avec la Métropole et la Région. Ils ont également pu assister aux réunions d'information à destination des agents organisées successivement par la Région, AMP et le Département à partir du mois d'octobre.

Le CTP du Département donnant son avis sur les transferts s'est réuni le 8/12/2016.

Enfin, la CLECRT (Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées) Métropole/Département s'est réunie les 16/09/2016 puis 25/11/2016. Ainsi que le prévoient les articles 133-V de la loi NOTRe et les articles L.5217-2-IV et L.5217-17-V du CGCT, elle a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées et les a approuvées.

### **3.LES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

#### **3.1.Le calendrier**

L'ensemble des transferts de compétences prendront effet au 01/01/2017, à l'exception des transports scolaires transférées à la Région pour lesquels la loi NOTRe prévoit un transfert au 01/09/2017.

La voirie fait quant à elle l'objet de dispositions spécifiques, entérinées par les deux assemblées du Département et de la métropole du 30/06/2016, et la CLECRT Département/Métropole du 16/09/2016. En effet, le principe d'un transfert en deux étapes a été arrêté : une première partie du linéaire concerné (53, 24km) sera transféré au 01/01/2017, le reste (61, 39km) l'étant au 01/01/2018. Cela permet d'assurer une cohérence avec le transfert des voies communales à la Métropole, qui n'intervient qu'en 2018, le choix des voies et ouvrages d'art transférés par le Département s'étant fait sur un critère de caractère urbain et de localisation en agglomération. Aucun transfert d'agent n'est prévu avant le 01/01/2018.

#### **3.2.Le cas des transferts vers AMP**

Les principes arrêtés conjointement par le Département et la Métropole et entérinés par les délibérations prises le 30/06/2016 par leurs assemblées respectives, prévoyaient initialement :

- un transfert de plein droit au 01/01/2017 des agents du CSD de Fontainieu, à la date d'entrée en vigueur du transfert correspondant des compétences.

- une mise à disposition préalable des services FSL et FAJ intervenant au titre des compétences transférées, pendant un an, sur le fondement du IV de la section 2 de l'article 43 de la loi MAPTAM.

Pour les transports, le transfert de la compétence (et des moyens rattachés) est automatique au 01/01/2017 car directement lié à l'élargissement du périmètre de la Métropole.

Les élections professionnelles de la Métropole se tenant le 8/12/2016, aucune réunion de son Comité technique n'est envisageable avant le 31/12/2016.

La consultation préalable de ce dernier est toutefois indispensable au transfert effectif des agents.

Le principe d'une convention de gestion provisoire, prévue par la combinaison des articles L.5215-27 et L.5217-7-I du CGCT, pour chacune des compétences transférées, a donc été retenu. Ces conventions d'une durée limitée (6 mois pour les transports et Fontainieu, et 1 an pour le FAJ et le FSL) confient l'exécution et la gestion des compétences au Département, au nom et pour le compte de la Métropole, qui demeure pilote, responsable et décisionnaire.

Il convient de préciser que ce mandat ne constitue pas une délégation de compétence au sens de l'article L.111-8 du CGCT.

A l'issue des conventions de gestion provisoire qui les concernent et dont l'unique objectif est de pallier l'absence de Comité technique métropolitain avant la fin de l'année 2016, le transfert effectif des agents transports et Fontainieu sera de plein droit. Leur sera alors applicable l'article L.5111-7 du CCGT quant au régime indemnitaire (ils pourront opter pour le maintien de leur régime indemnitaire s'ils y ont intérêt).

Pour ce qui concerne le FAJ et le FSL, le transfert effectif des agents concernés sera effectué à l'issue de la convention de gestion, la durée de cette dernière (un an) correspondant en effet à l'objectif initial de ménager une période transitoire d'une année avant le transfert définitif des personnels.

Leur sera alors applicable l'article L5111-7 du CGCT quant au régime indemnitaire (ils pourront opter pour le maintien de leur régime indemnitaire s'ils y ont intérêt).

Il est rappelé que les transferts des compétences sont irréversibles et que les conventions de gestion provisoire n'ont nullement pour objectif de revenir sur leur principe.

### **3.4. Les charges de structure**

La CLECRT Métropole/Département réunie le 16/09/2016 a validé les méthodes et calculs proposés conjointement par le Département et AMP pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11, 8% de la masse salariale brute transféré a été retenu, qui couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

Pour le CSD de Fontainieu, une partie des charges de structure pouvant être calculées au réel compte tenu du caractère spécifique de l'équipement, c'est un taux de 9,5% qui a été retenu par la CLECRT Métropole/Département réunie le 25/11/2016.

## **4.LES TRANSFERTS**

### **4.1. Le transfert des agents**

Le transfert des compétences doit s'accompagner de celui de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice desdites compétences. Le travail d'analyse conduit à ce titre a permis d'aboutir aux résultats suivants :

<b>COMPETENCE</b>	<b>METROPOLE</b>
<b>Voirie</b>	22, 23ETP
<b>FAJ</b>	5 agents
<b>FSL</b>	4 agents +0,35ETP (fonctions comptabilité/encadrement)
<b>CSD Fontainieu</b>	15 agents
<b>Transports</b>	30ETP

Il est à noter que le choix de raisonner en ETP pour certaines compétences est lié :

. à l'éclatement de leurs tâches pour les agents des transports compte tenu de l'imbrication actuelle des transports (mixité des publics et des lignes, marchés, chantiers)

. à la nécessité de chiffrer dès à présent le transfert voirie alors que celui des personnels n'interviendra qu'en 2018. Le ratio calculé est lié aux investissements réalisés, aux dépenses d'entretien, au linéaire transféré et aux effectifs totaux de la Direction des Routes répartis par filière, catégorie et fonctions.

## 4.2. Les calculs des dotations financières

### METROPOLE

Charges transférées	VOIRIE	FAJ	FSL	CSD	TRANSPORTS
Charges directes	2 220 688€	926 099€	5 863 816€	31 268€	44 571 211€ (dont 14 296 454€ de dotations au titre des transports scolaires AOTU)
Charges de personnel	928 530€	206 651€	201 519€	582 605€	1 399 558€
Charges de structure	109 567€	24 385€	23 779€	421 073€	165 148€
<b>TOTAL</b>	<b>3 258 785€</b> (1)	<b>1 157 135€</b>	<b>6 089 114€</b>	<b>1 034 946€</b>	<b>46 135 917€</b> (2017)
					<b>31 839 463€</b> (à partir de 2018, les dotations scolaires AOTU étant transférées à la Région au 01/01/2018)

(1) : ce montant est celui qui sera versé à compter du 01/01/2018. Le transfert s'opérant en deux temps (cf article 3.1.), la dotation 2017 sera de 1 031 341€

### 4.3. Le versement des dotations

Les dotations annuelles seront versées par douzième, à chaque mois échu.

## 5. RAPPEL DES INCIDENCES EN TERMES D'ORGANISATION

Les conséquences des transferts de compétence pour l'organisation des services et le contenu des politiques conduites par le Département ont été anticipées et présentées lors du CTP du 12/07/2016. Elles ont donné lieu, à cette occasion, aux modifications d'organigrammes correspondantes.

## **PROPOSITION**

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous propose :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention voirie passée entre le Département et la Métropole
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre de transfert, passée entre le Département et la Métropole, organisant le transfert des aides financières individuelles au titre du FSL vers la Métropole
- d'approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre de transfert, passée entre le Département et la Métropole, organisant le transfert de la gestion et de l'entretien du Centre sportif départemental de Fontainieu vers la Métropole
- d'approuver l'avenant n°3 à la convention-cadre de transfert, passée entre le Département et la Métropole, organisant le transfert des aides individuelles octroyés dans le cadre du FAJ vers la Métropole
- d'approuver la convention de transfert de la compétence transports à passer entre le Département et la Métropole
- d'approuver la convention de gestion provisoire de la compétence transports à passer entre le Département et la Métropole
- d'approuver la convention de gestion provisoire de la compétence FSL à passer entre le Département et la Métropole
- d'approuver la convention de gestion provisoire de la compétence FAJ à passer entre le Département et la Métropole
- d'approuver la convention de gestion provisoire de la compétence gestion et entretien du CSD de Fontainieu à passer entre le Département et la Métropole
- de m'autoriser à signer l'ensemble de ces conventions ou avenants, joints en annexe
- de m'autoriser à signer tout acte, PV et arrêté nécessaires à la mise en oeuvre de ces conventions ou avenants
- d'approuver le montant et les modalités de versement des dotations de compensation figurant dans le rapport
- de prévoir leur inscription lors des budgets primitifs à venir

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL